

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

Du 30 BRUMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 20 NOVEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

Note officielle transmise de l'électeur de Hanovre au commissaire impérial à la diète, portant refus de payer les mois romains — Observations sur un procès-verbal, contenant l'accusation d'un acte de barbarie imputé à des religieux dans la Belgique. — Discussion au conseil des anciens sur la résolution du 3 brumaire. — Rapport sur le mode de remplacement des députés conventionnels qui doivent sortir du corps législatif.

A V I S.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Déclaration de l'électeur d'Hanovre à la diète de Ratisbonne, au sujet du rescrit impérial, du 17 octobre 1796, (26 vendémiaire,) concernant les mois romains.

Le ministre d'Hanovre a déclaré à M. de Hugel, commissaire impérial :

« Que S. M. I. a requis directement S. M. le roi de la Grande-Bretagne, électeur d'Hanovre, de fournir de nouveau une preuve marquante de son attachement à la constitution germanique, en donnant un grand exemple et en travaillant efficacement à la diète de Ratisbonne, non-seulement pour qu'il soit fixé une quantité suffisante de mois romains, mais en faisant acquitter tout de suite sa quote-part. Il a été déclaré en même-tems qu'il falloit que le nombre des mois romains allât au-delà de cent. S. M. B. a répondu confidentiellement à S. M. I., qu'elle ne vouloit ni ne pouvoit anticiper sur les résolutions de ses co-états, et qu'elle étoit elle-même, dans ce moment-ci, dans des circonstances qui ne lui permettoient pas de répondre à ce qu'on lui demandoit ; que, depuis qu'on avoit accordé les derniers mois romains, le système de la guerre étoit absolument changé ; que différens états marquans de l'Empire avoient fait une paix séparée pour éviter leur ruine totale dont leurs pays étoient menacés ; que d'autres avoient embrassé la neutralité pour protéger leurs sujets, et que la prospérité dont ces derniers jouissoient, prouvoit qu'on avoit atteint un but salutaire ; que toute la face des affaires avoit pris un autre aspect, et que les rapports que S. M. B., en sa qualité d'électeur et prince de l'Empire, étoient con-

» nus et s'opposoient aux demandes impériales ; qu'on ne pouvoit par conséquent point consentir à la prestation de nouveaux mois romains pour la continuation de cette malheureuse guerre, beaucoup moins encore contribuer directement, puisque les négociations entamées à Paris, dont on se promet une heureuse issue pour la tranquillité de l'Europe, qui sont connues de S. M. I., obligeoient S. M. B. de se dispenser de toute démarche qui pourroit jeter une couleur défavorable sur son caractère personnel. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Copie de la note du lord Malmesbury, en réponse à celle du ministre des relations extérieures, du 23 brumaire.

Le soussigné ne manquera pas de transmettre à sa cour, la note qu'il vient de recevoir de la part du ministre des relations extérieures. Il déclare également qu'il sera dans le cas d'expédier des courriers à sa cour, toutes les fois que les communications officielles, qui lui seront faites, exigeront des instructions spéciales.

A Paris, ce 13 novembre 1796.

Signé MALMESBURY.

P A R I S, 29 brumaire.

On donne au théâtre du Vaudeville une petite pièce bien immorale, dont le titre est, *Santeuil et Dominique*. L'auteur, M. Pii, a composé sa pièce avec quelques anecdotes qui ont couru sur le compte de *Santeuil*, et que l'on a consignées dans ces archives de mensonges appelées *Ana*. Il nous représente ce grand homme tour-à-tour joueur, ivrogne et libertin. Est-il donc permis de déshonorer ainsi la mémoire d'un génie supérieur qui, par ses ouvrages, a contribué à la fois à la gloire de la religion, et à celle de la nation ? Quelle mesquinerie de se proposer de repaître la malignité publique, de l'histoire extrêmement suspecte des foiblesses d'un homme dont le nom ne réveille que de grandes idées de poésie, d'enthousiasme sacré, et qu'on ne se représente qu'agité d'une sublimité délirante, et chantant la harpe à la main, les merveilles du Créateur, et les mystères de la religion ! Quelle immoralité d'immoler aujourd'hui au ridicule des institutions qui n'existent plus, au milieu de la foule des

(2)
malheureux qui errent, sans pain, sur leurs ruines, et dans un tems où on se permet la moindre plaisanterie sur tout ce qui peut appartenir à la religion, c'est navrer le cœur de ceux qui lui sont restés fidèles, et autoriser la fureur de ceux qui voudroient en faire disparaître jusqu'aux derniers vestiges ! Où est ici le *Castigat ridendo mores*, mot de Santeuil qui doit être à la fois, et la devise et le but du théâtre ? M. Pils a dû s'apercevoir que sa pièce, quoiqu'assez jolie, n'excite que peu d'applaudissemens. C'est que le public n'est pas à présent en humeur de goûter et d'applaudir des épigrammes contre la religion, dont tout le monde sent, par expérience, l'utilité et la nécessité. Au reste, il n'est peut-être pas inutile de dire ici que M. Pils a quelque chose de commun avec le grand poète qu'il a voulu ridiculiser, c'est qu'il a aussi composé beaucoup d'hymnes religieuses qui ont été chantées avec beaucoup de succès, du tems de *Robespierre*, dans les temples de la Raison.

COUVENS.

On a trouvé, dit-on, dans l'abbaye de la Ramée, canton de la Jodoigne, une religieuse enfermée dans une prison, enveloppée dans un sac et chargée de chaînes. Deux membres de l'administration municipale de ce canton, au lieu de dresser un procès-verbal exact, vrai et précis qui en donnât les motifs ou le prétexte, ont rédigé une déclamation ampoulée, où le ridicule le dispute à l'invraisemblance et à l'inexactitude.

Ils disent, qu'instruits de cette réclusion, ils sommèrent les supérieures de la maison, de représenter la détenue. Tous les genres d'opposition furent employés, des prétextes frivoles allégués.

D'abord on désireroit savoir quelles sont ces supérieures. Ordinairement il n'y en a qu'une dans chaque maison religieuse. On désireroit connoître le genre d'opposition que des femmes ont pu employer contre des municipaux accompagnés sans doute de la force armée. On aimeroit à connoître la nature de leurs prétextes, qui certainement ont dû être frivoles, s'il est vrai qu'elles en aient allégué. On se plairoit à voir les municipaux confondre ces prétextes. Un procès-verbal régulier, dans une telle circonstance, devoit contenir un dialogue, et le nom des coupables.

On alloit enfoncer la porte ; un domestique de l'abbaye est accouru pour l'ouvrir. Elle s'ouvre, on voit un sac sur une paille infecte, qu'auroit détestée la plus vil des animaux. Ici des exclamations dramatiques. On découvre une infortunée « nue et nageant » dans ses excréments. Ses pieds et ses mains sont chargés de grosses chaînes, attachées et fixées à un billot, qui la retenoit courbée et couchée..... La liberté lui est rendue ; mais, exécration tyrannie ! tes féroces excès existent encore ; voilà ta malheureuse victime qui ne peut faire usage de ses membres, voilà qu'elle ne peut prendre d'autre attitude que celle que ta cruauté lui a fait prendre ; voilà qu'elle ne peut ni se dresser, ni marcher ; voilà enfin qu'elle conserve cette posture informe et humiliante que tes tourmens et la gêne lui ont donnée. »

Dans tout ce récit, dans le reste du rapport je cherche un procès-verbal, je cherche les magistrats, je ne vois qu'une mauva se amplification, et des écoliers bour-

soufflés qui veulent faire à froid un pathétique qui m glace et qui amortit l'effet d'une scène déchirante.

Mais on s'attend au moins à voir amener devant ces municipaux la supérieure ou les supérieurs qui ont donné de tels ordres. C'est ici sur-tout qu'on est curieux, empressé, qu'on a besoin de connoître leurs motifs, leurs prétextes, ou leurs excuses. Qu'on voudroit les voir confronter avec leur victime : qui croiroit qu'il n'en est pas même question, et que le rapport finit comme il a commencé, par des déclamations.

Nous sommes portés à en conclure que cette infortunée étoit en démence, que sa folie étoit dangereuse, et même que l'état où l'on suppose l'avoir trouvée, a été fort exagéré. Toutes les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire, quelque fût leur rigueur, n'étoient que louables. Mais les rigueurs inutiles, il faut en convenir, n'auroient été que des barbaries.

On a entendu la détenue qui, suivant le rapport, a dit que l'abbé de Boneffe et son abbessse l'avoient fait enfermer, parce qu'elle étoit trop gaie. C'est très bien, mais il falloit aussi entendre l'abbessse et l'abbé qui auroient peut-être prouvé que cette gaîté alloit jusqu'à incendier le couvent, et poignarder ou étrangler les religieuses. *Audi alteram partem ; écoutez l'autre partie*, est une règle sacrée que l'esprit de parti n'observe presque jamais.

Au reste, quand ce fait seroit exact dans toutes ses circonstances, dans toute son horreur, il faudroit se garder d'en conclure avec Vatar et ses copistes inconsidérés, que l'histoire des couvens fourmille de pareils traits ; dans la multitude innombrable des couvens de France qu'on a détruits et fouillés de la cave au grenier, je n'ai pas su qu'on ait trouvé un seul captif. Je n'ai pas su qu'il y ait eu à cet égard une seule accusation, et croyez que ceux-là sont innocens, à qui les accusateurs ont manqué quand l'état fourmilloit des ennemis de leur culte, et des envieux de leurs biens.

Cependant quand on auroit recueilli parmi leurs débris quelques preuves d'abus de pouvoir, peut-être n'eût-ce pas été une raison suffisante de détruire les couvens, les temples, le culte, la religion et la morale, peut-être cette découverte ne justifieroit pas leur destruction.

On écrit de Constantinople que la Porte-Ottomane envoie décidément un ambassadeur permanent à Paris, auprès du directoire exécutif ; Haly-Effendi a été nommé à cette ambassade.

La négociation avec le Portugal paroît suspendue.

Le commandeur d'Est, envoyé de Modène, à Paris depuis deux mois, vient de recevoir l'ordre de quitter notre territoire, attendu que le duc de Modène a rompu l'armistice.

Le ministre de l'intérieur a adressé aux administrations départementales, deux circulaires. Par la première, du 7 brumaire, il rappelle chaque fonctionnaire à l'obligation de se renfermer dans les fonctions qui lui sont attribuées. Surveiller et requérir l'exécution des loix, telle est la limite qui est fixée aux commissaires du pouvoir exécutif. Par la deuxième, du 18,

Il interdit toute députation pour venir solliciter à Paris, avant d'en avoir obtenu l'autorisation expresse du gouvernement.

Le gouvernement se plaint dans une nouvelle lettre circulaire qu'il a adressée aux divers départemens, de ce que des émigrés rentrent avec de faux passe-ports. Il excite à cet égard la vigilance des autorités; il les invite, il les presse à faire les recherches les plus exactes pour s'assurer et se saisir de ceux qui auroient de tels papiers, et à en exiger leur signature, afin de la comparer avec celle apposée sur ces passe-ports.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 brumaire.

Le conseil rejette une résolution du 12 vendémiaire, relative à un référé prononcé par le tribunal de cassation dans l'affaire de Charles Louveau, volontaire condamné à huit années de fers par le tribunal criminel du département de Seine et Oise, attendu qu'une décision du corps législatif ne peut avoir pour objet qu'une loi générale, à moins d'anticiper sur les fonctions du pouvoir judiciaire.

Après avoir renvoyé plusieurs résolutions à des commissions spéciales, le conseil se met en comité secret pour entendre la lecture du traité de paix entre la république française et le duc de Parme.

Séance du 26 brumaire.

On approuve deux résolutions: l'une portant que le tribunal de police correctionnelle du bourg Égalité, sera transféré à Choisy-sur-Seine; l'autre relative à l'exécution de la loi du 10 brumaire, présent mois, sur la prohibition des marchandises anglaises.

Séance du 27.

Organe d'une commission, Barbé-Marbois présente un rapport et fait approuver la résolution du 19 brumaire, qui met à la disposition du ministre des finances une somme de quatre millions cent cinquante mille huit cent livres; savoir, 111,324 liv. 10 sous pour les dépenses ordinaires du trimestre de vendémiaire à nivose, 2,839,476 liv. 10 sous pour les dépenses extraordinaires du même trimestre, et 500,000 pour être appliquées aux dépenses de l'an IV et années antérieures.

Dans l'état d'emploi de cette somme, la fabrication des monnoies de cuivre et de métal y est portée pour 80,000 liv. A cette occasion, le rapporteur a développé les dilapidations qui ont eu lieu dans cette fabrication, et qui rendent cette monnaie onéreuse à la république. Les dépenses pour les travaux du palais directorial, antérieures au premier vendémiaire, sont portées à deux cent mille livres.

Le conseil se met en comité général.

Séance du 28.

Sur le rapport de Mollevault, le conseil approuve une résolution du 7 brumaire, qui détruit l'effet rétroactif de la loi du premier brumaire, an II, relative aux stipulations sur la dîme, entre les propriétaires et leurs fermiers.

Sur le rapport de Decrey, le conseil approuve une résolution qui ouvre un nouveau crédit de 800 mille liv. aux commissions des inspecteurs des deux conseils, pour les dépenses du corps législatif pendant le premier trimestre de l'an V.

Sur le rapport de Bentzel, celle du 6, qui transfère dans la commune de la Poutroye le chef-lieu du canton de Keyersberg.

Lebrun, organe d'une quatrième commission, propose de rejeter la résolution relative aux sous-locataires qui se croiroient lésés par l'effet de la loi du 21 fructidor, attendu que même après l'adoption de cette résolution, il en faudroit encore une autre pour décider en quelle monnaie et dans quelle proportion les locataires qui ont reçu les loyers d'avance en feront la restitution aux sous-locataires.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

Sur le rapport de Bazoche, le conseil approuve une résolution qui autorise la commune d'Annonay à céder une partie du couvent des cordeliers, qu'elle a acquise, contre d'autres propriétés qui lui serviront à agrandir sa place publique.

On fait la seconde lecture de la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Dupont (de Nemours) parle en faveur de la résolution.

Il s'est d'abord plaint de l'usage qui s'est établi, de ne parler qu'à la troisième lecture sur les résolutions qui sont prises dans les formes solennelles de la constitution. Ainsi, dit-il, on ne remplit pas le vœu de l'acte constitutionnel, qui n'a prescrit trois lectures que pour s'éclairer en discutant longuement; et cela parce que, comme il n'est personne qui ne se pique d'être un bon orateur, chacun se réserve pour briller lors de la troisième lecture.

Venant à la résolution en elle-même, Dupont trouve que la loi du 3 brumaire n'existe plus, qu'elle est dans un état complet de révocation; qu'elle n'a jamais pu être une loi, parce qu'à l'époque où elle fut rendue, la convention n'avoit plus le droit d'en faire; parce qu'elle n'a point été rendue dans les formes déterminées par la constitution. Ce n'est donc qu'un règlement, dit-il, et un règlement perd sa force dès que le corps législatif en réfère à lui-même et remet l'objet en délibération. On ne devroit donc avoir aucun égard à cette prétendue loi, que la constitution réprovoque et qu'elle accable de tous sa puissance... (Quelques membres murmurent.)

Clauzel s'écrie que c'est prêcher la guerre civile. — Le président le rappelle à l'ordre pour avoir interrompu.

Dupont passe ensuite aux reproches d'inconstitutionnalité qui ont été faits à la résolution: il trouve qu'on les a beaucoup exagérés, et qu'elle n'a de répréhensible que ce qu'elle a emprunté de la loi du 3 brumaire.

Est-elle inconstitutionnelle et injuste cette résolution, dit-il, lorsqu'elle éloigne des fonctions publiques les brigands, les assassins qu'elle amnistie? L'esprit de notre constitution est un esprit de morale et de vertu; c'est s'en rapprocher que d'écarter des fonctions publiques tous les hommes sans mœurs et sans honneur. L'amnistie ne sauroit exempter que de la poursuite de la peine; elle ne peut rendre à celui qui a commis un crime l'estime et la confiance publique. Est-elle injuste cette résolution en privant le directeur de la faculté d'employer des brigands, des assassins, de faire siéger à côté de ses juges un homme qu'il avoit envoyé aux galères? Est-elle injuste et inconstitutionnelle cette résolution, en déclarant inadmissibles les membres que la convention avait vomis de son sein?

Si en acceptant la loi du 5 fructidor, le peuple ne l'a jugé pas digne de remplacer le premier tiers de la convention, peuvent-ils être dignes de remplacer le second ou le troisième ? Serait-il possible que Thirion, qui prit une plume teinte du sang de Ferraud ; que Thuriot, qui commandait au fauxbourg Saint-Antoine le 4 prairial, ne se crussent pas inéligibles à la législature, parce que l'un occupe à Metz et l'autre à Reims des fonctions importantes ?

Citoyens, songez bien au résultat que produira votre décision. Si vous regardez la prétendue loi du 3 brumaire comme une loi, et que vous rejettiez la résolution, on dira : *Le conseil des cinq-cents avoit voulu chasser les coquins ; c. lui des anciens les a remis en place.*

Dupont demande qu'on examine si la mise en délibération du règlement du 3 brumaire ne lui ôte pas toute sa force ; si dès-lors le conseil des anciens ne doit pas rappeler dans son sein le citoyen Ferraud Vaillant, l'un de ses membres, qui en a été exclus en vertu de ce règlement. Si le conseil se décide pour l'affirmative, dit Dupont, je voterai pour le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion, et ajourne la discussion à demain.

Séance du 29.

Deux résolutions sont approuvées, l'une qui proroge jusqu'au premier nivose le délai accordé au directoire par la constitution, pour présenter au corps législatif l'état des dépenses publiques de l'année échuë, et l'approuve de celles de l'année courante ; la seconde relative aux monnoies, portant que la retenue sur les matières d'or envoyées aux hôtels des monnoies pour être converties en espèces, est fixée à un deux centièmes de leurs poids. La retenue sur les matières d'argent, est réduite à deux vingt-cinq centièmes pour cent de leurs poids.

CONSEIL DES CINQ-CENT

Séance du 29 brumaire.

Le représentant du peuple Bollet écrit au conseil que sa santé se rétablit, et qu'il est à-peu-près hors de danger. Je me console facilement, dit-il, des mauvais traitemens que j'ai reçus de la bande assassine qui est venue m'assaillir ; mais je ne vois point sans douleur les ravages que les brigands continuent d'exercer dans ces contrées ; il est urgent d'apporter des remèdes au mal qui se propage.

On invoque le renvoi de cette lettre au directoire pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

Delcloz observe qu'il existe une commission chargée de la réorganisation de la gendarmerie, et il demande que la lettre lui soit renvoyée pour qu'elle y voie la nécessité d'accélérer le travail. Adopté.

Robin (de l'Aube) écrit aujourd'hui qu'il donne sa démission de la place de représentant du peuple, à laquelle il a porté l'assemblée électorale de l'isle de Cayenne. (On rit.)

Thibaut reproduit à la discussion un projet de résolution additionnel à la loi sur les patentes. L'un des articles tendoit à faire regarder comme aubergistes ceux qui donnent à boire chez eux même, en détail, le vin de leur récolte.

(4)
De nombreuses réclamations s'élèvent contre cette disposition.

Plusieurs membres observent que dans divers départemens on ne récolte que des vins qui ne peuvent souffrir le transport sans être entièrement altérés ; quel sera donc le sort du propriétaire si, après avoir payé sa contribution foncière, il ne peut vendre le produit de sa récolte sans être encore assujéti à un autre impôt ?

Cambacérés insiste particulièrement sur ces observations : Vous voulez, ajoute-t-il, faire aimer le gouvernement ; on ne l'aimera point si vous faites revivre le régime fiscal dans toutes ses horreurs, si vous rétablissez des impôts qui nous ont fait haïr et renverser le despotisme. Je demande donc la question préalable sur l'article, et le renvoi à la commission pour qu'elle en présente un autre qui ne frappe que sur les véritables marchands de vin, et non sur les propriétaires.

Après quelques débats cette proposition est adoptée.

Daunou paroît ensuite à la tribune pour faire le rapport sur le mode à suivre pour le renouvellement partiel du corps législatif. La première question qu'il examine, est celle de savoir si les départemens de la ci-devant Belgique, qui n'ont pas participé aux dernières élections, doivent au premier germinal nommer la totalité des députés que, d'après leur population, ils sont appelés à élire. A cet égard il interroge la constitution : elle veut que le corps législatif soit renouvelé chaque année par tiers ; qu'ainsi 250 membres en sortent au premier germinal : si la ci-devant Belgique nommoit la totalité de ses députés en raison de sa population, elle en enverroit 22 ; le nombre des membres qui devroient sortir du corps législatif seroit donc de 272 au lieu de 250, et le renouvellement excéderoit le tiers prescrit par l'acte constitutionnel.

Le rapporteur reconnoît que les départemens réunis ont acquis dès le moment de leur réunion le droit incontestable de concourir à la formation du corps législatif ; mais la réunion de la Belgique est postérieure à la convocation des dernières assemblées électorales, le droit de nommer qu'elle a acquis ne peut donc s'appliquer qu'à ce qui reste à faire, et non à ce qui a été fait ; et il pense en conséquence qu'elle ne peut au 1^{er} germinal élire comme les autres départemens de la république que le tiers des députés.

Daunou entre ensuite dans un long développement des principes qui ont dirigé la commission, et termine par un projet dont voici les bases, 1^o. Tirage au sort le 15 ventose entre les ex-conventionnels qui doivent sortir, mais tirage sur la totalité de ces membres et non par députation. 2^o. Concours de tous les départemens, y compris les départemens réunis, pour former un tiers des députés en raison de leur population. 3^o. Déclaration portant que tous les citoyens qui ont été membres des dernières assemblées électorales ne pourront être cette année nommés électeurs.

Le projet sera soumis aux trois lectures constitutionnelles ; le conseil ordonne l'impression du rapport, la distribution de trois exemplaires à chaque membre.

Cours des changes du 29 brumaire.

Mandat. 3 4

J. H. A. POUJADE-L.